

1245 1213

22 janvier 1904

1

Blancement des employés
et ouvriers des deux sexes
et de toutes professions



2

n^o 439 (suite)

1^{ère} Séance du vendredi 22 janvier 1904 -

9^h 1/2

Présents : M. M. Depierre, Lourties, Beaupin, Guyot, Leydet, Poirrier, Expert-Bezaucou, Aucoin.

M. Aucoin

donne lecture de l'amendement présenté par M. le Général Mercier.

L'amendement est repoussé.

Lecture de l'amendement de M. M. Froment, Répiquez, de Las-Cases, Mousseron.

- après une courte discussion entre M. M. Depierre, Aucoin, Lourties, Leydet, l'amendement est repoussé.

- L'amendement présenté par M. M. Veille, Gérante et saïns-germain, est adopté.

M. Expert-Bezaucou

qui n'est pas partisan du statu-quo déclare se rallier au projet de la commission, considéré comme transaction, tout en se réservant la liberté d'émettre certains vœux pour réglementer les bureaux qui seront maintenus.

M. Poirrier

dit que cette loi ne pourra recevoir son exécution que si l'Etat intervient : avec le vote que la Chambre avait émis, le gouvernement était injuste en imposant la suppression obligatoire avec la faculté, l'Etat viendra seulement en aide aux communes.

M. M. Lourties et Depierre

insistent sur ce point qu'on aura déjà assez de mal à faire voter le principe de la faculté et qu'il faut arriver à ce résultat avant de faire intervenir la question de dépenses et celle de l'indemnité.

M. Expert-Bezaucou

Fait remarquer que beaucoup de ses collègues ont jugé la question décidée avec le vote d'hier sur le contre-projet Félix Martin et sont prêts à voter le projet de la commission.

M. Leydet

appelle l'attention de la Commission, sur les artistes lyriques qui sont à part dans toutes les manifestations dont on a parlé ces temps-ci, sur ce fait que toute leur vie ils doivent le courtage aux agences qui les ont placés, quand bien même ils restent plusieurs années sur la même scène et renouvellent au même contrat avec le même directeur.

M. Aucoin

rappelle à M. Leydet que les agences dramatiques et lyriques ne font pas partie des bureaux de placement dont il est question. Ce sont des entreprises libres.

Une discussion s'engage à ce sujet.

M. Poirier

signale à M. Aucoin - qui déclare ne pouvoir les prendre en considération, les réclamations des placés de Lyon qui ont été entendus par la Commission, et lui ont communiqué un mémoire,

La séance est levée à 3 h.

Le Président,

H. Dupon

Le Secrétaire,

M. Leydet

8^e séance du vendredi 22 janvier 1904. -

4^h 3/4.

M. Aucoin

donne lecture de l'amendement de M. Charles Trévet qui a été renvoyé à la Commission :

Article 1. Le placement des ouvriers et employés des sexes est assuré : 1^o par les bureaux de placement gratuits. 2^o par les bureaux de placement payants. -

après une courte délibération, l'amendement est repoussé par 8 voix contre 1. -

Le Président,

H. Dupon

Le Secrétaire,

Séance du mardi 26 janvier 1904.

Présents : m.m. Depreux, Paul Straus, Eppert-Bezaucon, Poirier, Beaupin.

m. Depreux propose d'examiner les amendements présentés par différents sénateurs, à l'article 11.

m. Paul Straus rappelle l'amendement que m. Eppert-Bezaucon avait présenté, il y a deux ans, tendant à interdire aux tenanciers de bureaux de placement, le droit de vendre des fonds de commerce.

m. Eppert-Bezaucon est toujours de cet avis et reprendra son amendement.

m.m. Poirier, Paul Straus et Depreux discutent sur la participation de l'Etat et les dépenses de communes, à l'article 11.

La commission est d'avis de défendre le projet de m. Aucouin.

Le Président,

H. Dupuy

Le Secrétaire,

H. Leydet

Séance du jeudi 28 janvier 1904

Présents : m.m. Depreux, Aucouin, Paul Straus, Leydet, Beaupin, Eppert-Bezaucon, Poirier.

m. Aucouin déclare qu'il a reçu hier et aujourd'hui quantité de lettres et dépêches de placeurs, se lamentant sur le vote de l'amendement du ^{gal} mercier, déclarant qu'ils préféreraient la suppression obligatoire à la suppression telle qu'elle est organisée.

Il rappelle l'opinion de M. Millerand, ministre du commerce, exposée à la Chambre, en novembre 1903.

Il propose au nom de la Commission la suppression des articles 12, 13 et 14, des derniers mots de l'article 15, et de demander le retrait de l'urgence.

M. Poincaré déclare que si M. Aucouin demande le retrait de l'urgence, il ne pourra le suivre dans cette voie.

M. Delmeure est d'avis que le seul moyen de sortir des difficultés est de demander une deuxième délibération.

M. Strauss demande que l'on ait l'avis du gouvernement et que la Commission s'ajourne. —

— Plusieurs membres de la Commission, ayant fait observer que M. Trouillot, ministre du commerce, était présent au Sénat, et pourrait être immédiatement convoqué, — on va chercher M. Trouillot, ministre du commerce et M. Fontaine, directeur du Travail à son ministère.

M. Aucouin expose les modifications que l'amendement de M. Mercier a introduites dans la loi, la nécessité qui s'impose de retirer l'urgence.

M. Trouillot combat cette proposition et insiste auprès de la Commission pour qu'il n'y ait pas une deuxième délibération : ce serait compromettre les résultats acquis ; ~~avec~~ les agitations publiques n'ont que trop duré ; il faut faire son possible pour voter une loi qui apaisera les esprits, de jour en jour plus aigris —

après le départ du ministre, la Commission délibère et met aux voix la demande de M. Aucouin : retrait de l'urgence. 3 voix pour, 4 contre.

M. Aucouin déclare donner sa démission de rapporteur et membre de la Commission. —

H. Dufour — H. Leydet

PROPOSITION DE LOI

adoptée
le 28 janvier 1904.

N° 6

SÉNAT
ANNÉE 1904
Session ordinaire.

PROPOSITION DE LOI

*Adoptée par la Chambre des Députés,
Adoptée avec modifications par le Sénat,
Modifiée par la Chambre des Députés,
Adoptée avec de nouvelles modifications par le Sénat,*

*Relative au placement des employés [et ou-
vriers des deux sexes et de toutes [pro-
fessions.*

Le Sénat a adopté la proposition de loi dont la teneur suit, provenant de l'initiative de la Chambre des Députés :

ARTICLE PREMIER.

A partir de la promulgation de la présente loi, les bureaux de placement payants pourront être supprimés moyennant une juste indemnité.

Tout bureau nouveau, créé en vertu d'une autori-

sation postérieure à la promulgation de la présente loi, n'aura droit, en cas de suppression, à aucune indemnité.

Le bureau devenu vacant par le décès du titulaire ou pour toute autre cause avant l'arrêté de suppression pourra être transmis ou cédé.

ART. 2.

Les bureaux de placement gratuits créés par les municipalités, par les syndicats professionnels ouvriers, patronaux ou mixtes, les Bourses du travail, les compagnonnages, les Sociétés de secours mutuels et toutes autres associations légalement constituées, ne sont soumis à aucune autorisation.

ART. 3.

Les bureaux de placement énumérés à l'article précédent, sauf ceux qui sont créés par les municipalités, sont astreints au dépôt d'une déclaration préalable effectuée à la mairie de la commune où ils sont établis. La déclaration devra être renouvelée à tout changement de local du bureau.

ART. 4.

Dans chaque commune, un registre constatant les offres et demandes de travail et d'emplois devra être

ouvert à la mairie et mis gratuitement à la disposition du public. A ce registre sera joint un répertoire où seront classées les notices individuelles que les demandeurs de travail pourront librement joindre à leur demande. Les communes comptant plus de 10.000 habitants seront tenues de créer un bureau municipal.

ART. 5.

Sont exemptées du droit de timbre les affiches, imprimées ou non, concernant exclusivement les offres et demandes de travail et d'emplois et apposées par les bureaux de placement gratuits énumérés dans l'article 3.

ART. 6.

Tout gérant ou employé d'un bureau de placement gratuit qui aura perçu une rétribution quelconque à l'occasion du placement d'un ouvrier ou employé sera puni des peines prévues à l'article 9 ci-dessous.

ART. 7.

L'autorité municipale surveille les bureaux de placement pour y assurer le maintien de l'ordre, les prescriptions de l'hygiène et la loyauté de la gestion. Elle prend les arrêtés nécessaires à cet effet.

ART. 8.

Aucun hôtelier, logeur, restaurateur ou débitant de boissons ne peut joindre à son établissement la tenue d'un bureau de placement.

ART. 9.

Toute infraction, soit aux règlements faits en vertu de l'article 7, soit à l'article 8, sera punie d'une amende de 16 francs à 100 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. Le maximum des deux peines sera appliqué au délinquant lorsqu'il aura été prononcé contre lui, dans les douze mois précédents, une première condamnation pour infraction aux articles 6 et 8 de la présente loi.

Tout tenancier, gérant, employé d'un bureau clandestin, sera puni des peines portées à cet article.

Ces peines sont indépendantes des restitutions et dommages-intérêts auxquels pourront donner lieu les faits incriminés.

L'article 463 du Code pénal, ainsi que la loi du 26 mars 1891, sont applicables aux infractions indiquées ci-dessus.

ART. 10.

Les pouvoirs ci-dessus conférés à l'autorité municipale seront exercés par le Préfet de police pour Paris

et le ressort de sa préfecture, et par le Préfet du Rhône pour Lyon et les autres communes dans lesquelles il remplit les fonctions qui lui sont attribuées par la loi du 24 juin 1851.

ART. 11.

1° A partir de la promulgation de la présente loi, un arrêté pris à la suite d'une délibération du Conseil municipal pourra, à charge d'une indemnité représentant le prix de vente de l'office et qui, à défaut d'entente, sera fixée par le Conseil de préfecture, rapporter les autorisations données en vertu du décret du 25 mars 1852 ;

2° Les indemnités dues aux bureaux de placement payants supprimés dans le délai de cinq années seront fixées d'après l'état de ces bureaux à l'époque de la promulgation de la présente loi.

3° Les bureaux faisant le placement pour une même profession déterminée devront être supprimés tous à la fois, par un même arrêté municipal ;

4° Les indemnités aux tenanciers des bureaux de placement seront à la charge des communes seules.

5° En cas de décès du titulaire avant l'arrêté de suppression, l'indemnité sera due aux ayants droit et leur sera payée lorsque l'arrêté aura été pris.

A partir de la promulgation de la présente loi, les frais de placement touchés dans les bureaux maintenus à titre payant seront entièrement supportés

par les employeurs, sans qu'aucune rétribution puisse être reçue des employés.

Toute infraction à cette prescription sera punie des peines édictées à l'article 9 de la présente loi.

ART. 12.

Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Les bureaux de nourrices ne sont pas visés par la présente loi et restent soumis aux dispositions de la loi du 23 décembre 1874, relative à la protection des enfants du premier âge.

Les agences théâtrales, les agences lyriques et les agences pour cirques et music-halls ne sont pas soumises aux prescriptions de la présente loi.

ART. 13.

La présente loi est applicable à l'Algérie.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 janvier 1904.

Le Président,

Signé : A. FALLIÈRES.

Les Secrétaires,

Signé : SAINT-GERMAIN,
BÉRAUD.

63663